

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements en date du 21 mars 2017 n°47-2017-03-22-001 pour le département du Lot et Garonne, n° 32-2017-03-22-002 pour le Gers et n° 82-2017-03-21-002 pour le Tarn et Garonne

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de MME SAMPAIO MANUELA représentant la société SOTRANASA, domiciliée 35 BVD ST ASSISCLE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour des travaux de remplacement de poteaux à hauteur VC10 - VC29 - VC 22 - VC 9- SEGUI -ROUTE DE ST VINCENT COMMUNE DE ST VINCENT LESPINASSE prévus entre le 20/04/2022 et jusqu'au 18/07/2022 entre 08 heures et 18 heures ;

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de fibre optique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/04/2022 au 18/07/2022 VC10 - VC29 - VC 22 - VC 9- SEGUI -ROUTE DE ST VINCENT COMMUNE DE ST VINCENT LESPINASSE

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : À compter du 20/04/2022 et jusqu'au 18/07/2022, de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent VC10 - VC29 - VC 22 - VC 9- SEGUI -ROUTE DE ST VINCENT COMMUNE DE ST VINCENT LESPINASSE:

- **La circulation est alternée par B15+C18 et feux de 08 h 00 à 18 h 00. Les véhicules de secours et de police en cas d'intervention. ont la priorité de passage ;**
- **Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;**
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOTRANASA.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agén, Le maire de Golfech et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 19 AVR. 2022
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Directeur des Services Techniques de la CC2R
Le maire de Golfech
SOTRANASA



Eric DELEARIEL

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*